

## **Règlements d'attribution des aides départementales dans le cadre du plan départemental d'attractivité santé de la Creuse**

### **Présentation à l'assemblée départementale du 11/10/2024**

---

p. 1 : Règlement d'attribution de l'aide départementale à l'immobilier de santé en faveur de l'accueil des docteurs juniors

p. 4 : Règlement d'attribution des aides départementales au stage

p. 7 : Règlement d'attribution des bourses départementales

p. 10 : Règlement d'attribution de l'aide départementale à l'acquisition du matériel médical

p. 12 : Règlement d'attribution de l'aide départementale à l'immobilier de santé en vue de développer l'offre de service coordonné

p. 15 : Règlement d'attribution de l'aide départementale à l'immobilier de santé en vue de développer l'offre de service salarié

p. 18 : Règlement d'attribution de l'aide départementale au financement d'un équipement de télémédecine fixe ou mobile

p.20 : Règlement d'attribution des aides départementales à la formation

## Fiche- Action 1.5 : Organiser l'accueil des docteurs juniors sur le territoire

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé visant à assurer l'accueil de docteurs juniors.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont :

- Communes et intercommunalités - ou leur opérateur- en collaboration avec un maître de stage universitaire ou une structure d'exercice coordonné ayant au moins un MSU

##### **Projets :**

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimentaires en vue d'accueillir un ou des docteurs juniors qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet d'accueil global co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal
- Ils doivent être l'objet d'un engagement d'accueil de docteur junior sur une période d'au moins 5 ans
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité et notamment Etat

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### **Montant :**

- 60 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.

##### **Calcul :**

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

#### **Règles de cumul :**

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

#### **4) DOSSIER A FOURNIR**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- o formulaire de demande d'aide complété et signé,
- o une présentation du projet d'accueil de docteurs juniors co-signé par l'ensemble des partenaires
- o un courrier du porteur de projet d'engagement à maintenir le dispositif d'accueil de docteurs juniors pendant au minimum 5 ans
- o une présentation du projet bâtiminaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- o la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan de financement du projet (pour une personne privée)
- o relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

#### **5) MODALITES D'ATTRIBUTION**

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution

#### **6) VERSEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLE**

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- D'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus.

- Des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 1.6 Soutenir financièrement les étudiants lors de leur stage

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES AU STAGE

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des étudiants en santé afin de participer à la prise en charge des surcoûts liés à la réalisation d'un stage universitaire sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide liée aux transports ou à l'hébergement.

Par ailleurs, afin de développer les stages de médecine générale au sein des services départementaux, une bonification est mise en place.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation pour les professions suivantes :

- Médecin généraliste :
  - o étudiants internes de 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> année
- Chirurgien-Dentiste : étudiants de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année
- Masseur-kinésithérapeute : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année
- Orthophoniste : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année
- Orthoptiste : étudiants de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> année
- Sage-femme : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année

##### **Conditions d'éligibilité**

Le stage pour lequel la demande d'aide est déposée doit avoir lieu auprès d'un maître de stage agréé en exercice libéral ou au sein du Conseil départemental de la Creuse dans les services de la PMI, de la MDPH ou encore du Pôle Autonomie et Santé au travail.

Le stage doit avoir lieu dans le département de la Creuse. Le stage ne doit pas avoir débuté au moment du dépôt de la demande d'aide par le demandeur.

#### 3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

##### **Montant**

- Aide au transport : 200€/mois de stage effectué dans le département

- Aide à l'hébergement : 300€/mois de stage effectué dans le département et sous réserve d'absence d'hébergement proposé et pris en charge par la MSP, commune ou son intercommunalité et limitée au montant total du loyer acquitté.
- Bonification pour les étudiants en médecine générale effectuant leur stage au sein du Conseil départemental de la Creuse dans les services de PMI, de la MDPH ou encore du Pôle Autonomie et Santé :
  - 150€/mois de stage effectué pour un stage de 6 mois maximum soit 900€ maximum/étudiant
  - Une seule occurrence possible pour cette aide bonifiée.
  - Indemnité cumulable avec l'aide au transport ou à l'hébergement

### Calcul :

Le montant de l'aide sera calculé à compter de la date de réception de la demande d'aide.

Si l'organisation du stage prévoit des terrains de stage hors département, cette aide sera proratisée en fonction du nombre de jours passés en Creuse.

### Règles de cumul :

Les aides au transport et à hébergement ne sont pas cumulables. En revanche, l'une ou l'autre peuvent être cumulées avec le dispositif de bonification et le dispositif de bourse d'études.

Les aides mobilisables sont limitées à 3 occurrences maximum par bénéficiaire.

Ces aides sont par ailleurs cumulables avec d'autres aides éventuellement proposées par les intercommunalités et/ou communes du département de la Creuse.

## 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, l'étudiant doit avoir déposé une demande d'aide en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- Pièces communes à l'ensemble des aides :
  - formulaire de demande d'aide complété et signé,
  - copie du certificat de scolarité de l'année en cours,
  - relevé d'identité bancaire de l'étudiant,
  - copie de la convention de stage signée de toutes les parties,
- Pièces supplémentaires :
  - pour l'aide à l'hébergement :
    - Preuve d'un logement payant : contrat de location ou bail

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil

départemental de la Creuse.

## 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné de la convention d'attribution.

## 6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée mensuellement à terme échu et sur présentation des pièces suivantes :

- Convention d'attribution signée
- Attestation de réalisation du stage remplie et signée par le maître de stage et transmise mensuellement pour les stages dépassant un mois ou bien à la fin du stage pour les durées inférieures,
- En cas d'aide à l'hébergement : quittance de loyer, facture ou tout autre justificatif permettant de constater le paiement d'un loyer par le bénéficiaire.

Modalités de versement :

Pour les stages de moins de 4 semaines : à l'issue du stage et sur justificatifs précités

Pour les stages de plus de 4 semaines : à échéance mensuelle et sur justificatifs précités

## 7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue en cas d'abandon du stage.

Dans ce cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire.

## Action 2.2 : Inciter à l'installation via des bourses étudiantes

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE BOURSES DEPARTEMENTALES

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des étudiants en santé afin d'encourager l'installation sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit notamment par le versement d'une bourse départementale accordée aux étudiants.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation pour les professions suivantes :

- Médecin généraliste : étudiants de 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> année
- Dentiste : étudiants de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année
- Masseur-kinésithérapeute : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année
- Orthophoniste : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année
- Orthoptiste : étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année
- Sage-femme : étudiants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année

##### **Engagement du bénéficiaire :**

- Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre un document attestant de son passage dans l'année supérieure avant la rentrée universitaire suivante.
- Le bénéficiaire doit s'installer, en exercice libéral ou en tant qu'adjoint ou collaborateur de professionnels de santé libéraux dans la Creuse pour une durée de 3 ans, dans l'année qui suit son inscription à l'Ordre professionnel ou, à défaut, l'obtention de son diplôme. Un accompagnement individuel personnalisé sera proposé afin de déterminer notamment les possibilités de lieux d'exercice.

#### 3) MONTANT ET CALCUL DE L'AIDE

##### **Montant :**

- Médecin généraliste : 600 €/mois sur 3 ans
- Chirurgien-Dentiste : 600 €/mois sur 3 ans
- Masseur-kinésithérapeute : 400 €/mois sur 3 ans
- Orthophoniste : 400 €/mois sur 3 ans
- Orthoptiste : 400 €/mois sur 2 ans



- Sage-femme : 400 €/mois sur 3 ans

### Calcul :

Le montant de l'aide sera calculé à compter de la date de réception de la demande et s'achèvera à l'issue de la dernière année du cursus ou 9<sup>ième</sup> année d'internat pour les étudiants en médecine générale.

### Règles de cumul :

La bourse départementale est cumulable

- avec d'autres bourses proposées par les intercommunalités et/ou communes du département de la Creuse ou tout autre dispositif financier national dont le CESP
- avec les aides au stage proposées par le Département
- avec le CESP porté par l'ARS

### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de la bourse départementale, l'étudiant doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- o formulaire de demande d'aide complété et signé,
- o copie du certificat de scolarité de l'année en cours,
- o relevé d'identité bancaire de l'étudiant,
- o le contrat d'engagement réciproque signé

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

### 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

## 6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse départementale sera versée, après la signature du contrat d'engagement réciproque, mensuellement à terme échu. La transmission du document attestant du passage dans l'année supérieure avant la rentrée suivante conditionne le maintien de la bourse départementale.

## 7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser la bourse perçue dans les cas suivants :

- abandon de la formation au cours de la période
- non obtention du diplôme
- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Dans l'un de ces cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 2.4 Inciter à l'installation en Creuse via des aides à l'acquisition de matériel médical

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des chirurgiens-dentistes et des orthoptistes afin d'encourager leur installation sur le territoire creusois.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide à l'acquisition de matériel médical.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les chirurgiens-dentistes et des orthoptistes.

##### **Critères d'éligibilité :**

- effectuer sa primo-installation en Creuse
- acquérir du matériel neuf dont l'usage est assuré, à titre exclusif, au sein du lieu d'installation
- S'engager à exercer au moins 3 ans en Creuse

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### **Montant :**

- 50 % d'un montant minimum de dépenses de 10 000 HT et dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 € par professionnel

##### **Règles de cumul :**

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs d'accompagnement dans la limite de 80 % de financement public.

#### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé,
- les devis
- le contrat d'engagement réciproque signé
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

## 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

## 6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale est versée à la réception de l'équipement et sur demande accompagnée de la ou des factures acquittées.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## 7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue dans les cas suivants :

- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 2.5 Développer l'offre d'exercice coordonné en accompagnant les projets immobiliers de santé

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE COORDONNE

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé afin de permettre la mise en place d'exercices coordonnés.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont :

- Groupement de professionnels de santé
- Communes et intercommunalités en collaboration avec un groupement territorial de professionnels de santé

##### **Projets :**

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtementaires en vue d'accueillir un cabinet pluri-professionnels, une maison de santé pluri-disciplinaires (MSP) qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet de territoire co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal
- Ils doivent reposer sur un projet de santé permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins et labellisé
- Ils doivent satisfaire les besoins en accueil d'un ou plusieurs stagiaires et des docteurs juniors.
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité : Etat, région Nouvelle-Aquitaine

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### **Montant :**

Pour les professionnels et associations de santé :

- 50 % d'un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 HT et dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 €

Pour les communes et intercommunalités :

- 60 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.

#### Calcul :

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

#### Règles de cumul :

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

#### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé,
- une présentation de l'offre de soins actuelle et des besoins à venir
- une présentation du projet de santé co-signé par l'ensemble des partenaires
- un courrier de l'ARS émettant un avis favorable au projet de santé
- l'avis du Comité régional de sélection des projets immobiliers de MSP
- une présentation du projet bâtimentaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan de financement du projet (pour une personne privée)
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

#### 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution

## 6) VERSEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLE

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- D'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus.
- Des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 2.6 Développer l'offre d'exercice salarié en accompagnant les projets immobiliers de santé

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'IMMOBILIER DE SANTE EN VUE DE DEVELOPPER L'OFFRE D'EXERCICE SALARIE

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets immobiliers de santé afin de permettre la mise en place d'exercices salariés.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide départementale à l'investissement aux projets immobiliers.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont :

- Communes et intercommunalités - ou leur opérateur - en collaboration avec un groupement territorial de professionnels de santé

##### **Projets :**

Seuls sont éligibles les projets de création, extension, transformation bâtimentaires en vue d'accueillir un centre de santé labellisé par l'ARS qui répondent aux critères suivants :

- Ils doivent être l'objet d'un projet co-construit avec les professionnels de santé et le bloc communal
- Ils doivent reposer sur un projet de santé labellisé par l'ARS
- Ils doivent satisfaire les besoins en accueil d'un ou plusieurs stagiaires et des docteurs juniors.
- Un co-financement des partenaires doit être sollicité : (Etat, ARS, région Nouvelle-Aquitaine)

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### **Montant :**

- 60 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 50 000 €.



## Calcul :

Les dépenses liées aux travaux réalisés avant la date de l'accusé de réception du dossier ne seront pas prises en compte à l'exception de celles liées aux études.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles :

- celles liées à l'acquisition du bâtiment, du mobilier et du matériel.

## Règles de cumul :

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques dans la limite de 80% de taux de financements publics.

### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- o formulaire de demande d'aide complété et signé,
- o une présentation de l'offre de soins actuelle et des besoins à venir
- o une présentation du projet de santé co-signé par l'ensemble des partenaires
- o un courrier de l'ARS émettant un avis favorable au projet de santé
- o une présentation du projet bâtiminaire niveau APD et son échéancier de réalisation
- o la délibération approuvant le projet et son plan de financement (pour le bloc communal) ou le plan de financement du projet (pour une personne privée)
- o relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

### 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné d'une convention d'attribution

### 6) VERSEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLE

L'aide est versée à la fin des travaux et sur demande accompagnée des pièces suivantes :

- D'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution et

mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents co-financements obtenus.

- Des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulant toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 3.1 Participer au financement d'un équipement de télémédecine fixe ou mobile

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier pour l'acquisition d'équipements mobiles ou fixes de télémédecine afin de soutenir le développement de ces nouvelles pratiques médicales effectuées, par un médecin ou un infirmier, à distance, en mobilisant des technologies de l'information et de la communication.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide financière à l'acquisition de matériel.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### Bénéficiaires :

- Les médecins généralistes, IDEL ou les structures d'exercice coordonné (MSP, CPTS) sur le territoire creusois.

##### Critères d'éligibilité :

- être installé en Creuse
- acquérir du matériel neuf dont l'usage est assuré, à titre exclusif, au sein du lieu d'installation ou du territoire d'exercice creusois
- s'engager à exercer au moins 3 ans en Creuse

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### Montant :

- 50 % du montant HT des dépenses dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 10 000 € par équipement fixe ou mobile

##### Calcul : SO

##### Règles de cumul :

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs d'accompagnement dont celui de la CPAM dans la limite de 80 % de financement public.

#### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire doit avoir déposé une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide complété et signé,
- les devis
- le contrat d'engagement réciproque signé
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

#### 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque signé par les deux parties.

#### 6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale est versée à la réception de l'équipement et sur demande accompagnée de la ou des factures acquittées.

L'affectation de la subvention ne peut pas être modifiée. Ainsi, le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation. Le délai pendant lequel le bénéficiaire ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Le remboursement sera alors opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.

## Action 3.2 : Aider à la formation des infirmiers libéraux en télémédecine ou en Pratique Avancée

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES A LA FORMATION

#### 1) OBJET DE L'INTERVENTION

Le Conseil départemental met en place un dispositif d'accompagnement financier auprès des infirmiers diplômés d'Etat libéraux (IDEL) afin de soutenir le déploiement des Infirmiers-ières en pratique avancée et de les former en télémédecine.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une aide accordée aux IDEL afin de compenser leur perte de revenus le temps de la formation et les frais universitaires.

#### 2) CRITERES D'ELIGIBILITE

##### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les IDEL qui exercent, en Creuse, dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné suivante :

- équipe de soins primaires (ESP)
- maison de santé pluri-professionnelle (MSP)
- centre de santé
- communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

##### **Critères :**

Le bénéficiaire doit :

- exercer en tant qu'IDEL en Creuse, au moment de la demande
- avoir exercé pendant au moins 3 ans en tant qu'IDEL, au moment de la demande
- être enregistré comme professionnel de santé auprès de l'ordre national des infirmiers
- être admis dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'Etat d'Infirmière en Pratique Avancée (DEIPA) ou le diplôme Universitaire en télémédecine, au moment de la demande

##### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à exercer, au sein d'une structure d'exercice coordonné creusoise avec laquelle le projet de formation IPA ou télémédecine a été engagé, pendant au moins 3 ans.

#### 3) MONTANT DE L'AIDE

##### **Montant :**

- Formation de télémedecine : 200 €/mois de formation
- Formation en Pratique Avancée : 5 000 € /année de formation

### Règles de cumul :

L'aide à la formation est cumulable avec les aides de l'ARS et du Fonds Interprofessionnels de Formation des Professionnels libéraux (FIFPL).

### 4) DOSSIER A FOURNIR

Pour pouvoir bénéficier de la bourse départementale, le bénéficiaire doit avoir déposé, avant le début de sa formation, une demande en ligne via une télé-procédure comprenant les pièces suivantes :

- o formulaire de demande d'aide complété et signé,
- o attestation d'inscription à l'Ordre national Infirmier (ONI) qui atteste d'un exercice en tant qu'IDEL d'au moins 3 ans
- o document attestant que le bénéficiaire exerce en Creuse au sein d'une structure d'exercice coordonné
- o lettre d'engagement des médecins s'impliquant dans le projet de collaboration avec l'IPA
- o contrat d'engagement réciproque signé
- o document attestant de l'inscription à la formation diplômante
- o relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse.

### 5) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide départementale est attribuée en application du règlement départemental, sur décision de la commission permanente et sous réserve des crédits disponibles.

- Un courrier de notification de l'octroi de l'aide sera ensuite adressé au bénéficiaire accompagné du contrat d'engagement réciproque

## 6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée directement au bénéficiaire, en une seule fois.

A l'issue de la formation, le bénéficiaire devra transmettre copie du certificat de diplôme obtenu.

## 7) MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue dans les cas suivants :

- abandon de la formation au cours de la période
- non obtention du diplôme
- non-respect du contrat d'engagement réciproque

Dans l'un de ces cas, le remboursement sera opéré via un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire. Aucun remboursement échelonné ne sera autorisé.